

**COMMENT LE
SYNDROME DES FAUX
SOUVENIRS SE
MANIFESTE-T-IL EN
FRANCE ?
DANS QUELLE
MESURE EST-IL
PRIS EN COMPTE AU
NIVEAU
JURIDIQUE ?**

INTRODUCTION

La mémoire est selon le Larousse, "l'activité biologique et psychique qui permet d'emmagasiner, de conserver et de restituer des informations". La mémoire permet ainsi de faire un lien entre le passé et le présent puisqu'elle permet de savoir qui nous sommes vraiment et une partie de notre vécu, de notre identité y est stocké. Nous parlons également de "mémoire collective", nous faisons des "commémorations", nous prenons des photos de famille ou entre amis, prenons des notes en cours, écrivons journaux intimes et carnets de voyages, nous conservons des objets qui nous sont chers puisque rattachés à des souvenirs agréables etc ... Ainsi, la mémoire est un élément très important chez l'être humain. Cependant celle-ci peut parfois nous jouer des tours. En effet certains auteurs prétendent que notre mémoire serait en mesure de "refouler" des souvenirs, c'est-à-dire d'envoyer dans l'inconscient des souvenirs de traumatismes violents. Ces souvenirs dits refoulés contamineraient le sujet par le biais de troubles psychologiques. Il faudrait, lors de thérapies dites TMR (Thérapies de la Mémoire Retrouvée) faire revenir ces souvenirs dans le conscient du sujet afin que celui-ci puisse guérir. Ce courant de thérapie est d'abord apparu dans les années 80 aux États-Unis pour ensuite arriver en France dix ans plus tard. Ainsi des personnes innocentes sont accusées à tort sur la base de faux souvenirs et sont poursuivies pour abus sexuels et parfois même condamnées alors qu'il n'existe d'autres preuves que ces faux souvenirs. En effet, des témoignages seuls, sans preuves matérielles (souvent inexistantes étant donné l'écart temporel entre les faits et le dépôt de plainte) pour les confirmer ont parfois suffi. Ce « syndrome des faux souvenirs » montre que nous pouvons « fabriquer » de toutes pièces un passé. La difficulté dans le cadre judiciaire est d'en apporter la preuve et de démontrer cette manipulation.

A cette théorie s'oppose une seconde, à savoir que le refoulement n'existe pas, ou du moins pas sous cette forme, et les souvenirs qui seraient retrouvés en thérapie seraient de faux souvenirs induits par le thérapeute chez son patient, sans que celui-ci soit en mesure de dissocier les réels souvenirs des faux. Ce phénomène est appelé "Syndrome des faux souvenirs". Cette seconde théorie s'oppose à la métaphore selon laquelle la mémoire est une caméra enregistrant et délivrant les souvenirs sans aucune modification, et propose une conception constructiviste de la mémoire, c'est-à-dire que nos souvenirs d'un événement sont des reconstructions de cet événement à partir de divers éléments tels que les différentes étapes de l'événement, ses détails particuliers et nos perceptions sensibles auxquelles nous ajoutons nos souvenirs d'événements similaires et notre ressenti émotionnel. Il semble donc que notre mémoire soit fragile, malléable, influençable et manipulable et qu'elle puisse donc être rapidement contrôlée par d'autres, notamment des thérapeutes.

Nous nous intéresserons dans ce dossier à comment le syndrome des faux souvenirs se manifeste en France et dans quelle mesure est-il pris en compte au niveau juridique ?

I – LA MALLÉABILITÉ DE LA MÉMOIRE EN THÉRAPIE

A – COMMENT EN EST-ON VENU À DE TELLES PRATIQUES THÉRAPEUTIQUES ?

Le « syndrome des faux souvenirs » a commencé à apparaître avec Freud. En 1895, dans son livre *Étude sur l'Hystérie*, il parla d'abord de la théorie de la séduction qui consistait à faire raconter à ses patients des moments de leur vie privée, notamment des souvenirs liés aux abus sexuels, dont rien ne s'était passé en réalité. D'après-lui, il faut une certaine pression pour que le patient puisse retrouver un souvenir. Selon-lui les problèmes psychiques d'une personne s'expliquaient uniquement par le fait qu'elle avait subi des rapports sexuels durant son enfance. Si certains patients ne retrouvaient pas « ces souvenirs », Freud y voyait un élément supplémentaire pour corroborer sa thèse : l'absence de souvenirs d'abus est justement la preuve de leur réalité. Dans ces entretiens avec ses patientes, il utilise un ton agressif, proche d'un interrogatoire, dans son besoin obsédant « d'arracher » des aveux. Lui-même emploie ce terme dans son article *L'hérédité et l'étiologie des névroses*. Cette méthode est contestée car elle consistait plus à extorquer des confessions qu'à recueillir de réels souvenirs. Freud lui-même, dès 1987, renonce à cette théorie qui fonctionnait peu tout en continuant à prôner l'idée de séduction comme origine des troubles psychiques. Plus que d'un abandon, nous pouvons parler ici d'une relégation.

Si la séduction reste au centre des névroses, à la place de la séduction et du passage à l'acte, Freud parle maintenant d'une séduction fantasmée entre mère et fils : le complexe d'Œdipe. Celui-ci consistait à prendre un de ses parents comme objet de désir, souvent celui de sexe opposé au sien et l'envie de tuer l'autre parent. La théorie de la séduction reste donc sous-jacente mais est développée dans l'imaginaire du complexe d'Œdipe sous forme de fantasme tel que l'expose Yves-Hiram Haesevoets dans : *De la séduction traumatique à la violence sexuelle, 2003*.

Freud lui-même est ainsi lié aux faux souvenirs retrouvés car la psychanalyse actuelle a emprunté ses idées et ses thèses à des fins thérapeutiques.

B – COMMENT INDUIRE DE FAUX SOUVENIRS EN THÉRAPIE

Une personne se rendant chez un thérapeute se sent généralement libre, elle est ici d'elle-même, c'est son propre choix. Le thérapeute va essayer de faire croire au patient que ce qu'il découvre vient vraiment de lui-même, que ce n'est pas lui qui induit ces souvenirs. Le plus souvent ces personnes souffrent d'un problème existentiel (problème dans leur travail, avec leur conjoint,..) en venant consulter un thérapeute. Ce dernier met son patient en confiance jusqu'à ce que celui-ci ne prenne plus aucune décision sans avoir pris en compte l'avis de son thérapeute. Le patient déjà fragilisé se sent bien en présence d'un professionnel, personne perçue comme intelligente, instruite, importante et rassurante. Ainsi le patient met sa vie entre les mains de celui-ci et se laisse guider tout au long de la thérapie. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les personnes les plus touchées par ce phénomène sont des personnes issues de classes aisées ou ayant fait de longues études. Toutefois, il faut noter qu'avant 2008 une absence de réglementation laissait un grand nombre pratiquer le métier de psychothérapeute avec peu de réelles qualifications. Afin d'éviter les dégâts psychiques, le ministre de la Santé, Roselyne Bachelot, a voulu encadrer le titre de psychothérapeute. Le texte adopté au Sénat instaure une formation clinique et théorique en psychopathologie uniquement accessible aux « titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse ou Doctorat de médecine. » Ainsi l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (loi HPST- Hôpital , Patients, Santé, Territoires) redéfinit l'usage du titre de psychothérapeute. Cependant cette loi est facilement contournable en ne se disant pas psychothérapeute en tant que tel, mais psychosomaticien thérapeute, par exemple.

Pour parvenir à son but, entendre de la bouche du patient qu'il a été abusé sexuellement, le thérapeute met en place plusieurs techniques afin de mener son patient là où il le souhaite. Par exemple, il va utiliser le questionnement répétitif qui consiste à prendre un élément vrai de la vie du patient et ensuite de broder plusieurs éléments autour, tout en posant plusieurs questions qui déstabilisent le patient et qui remettent en question l'attitude de ses parents ou de l'un de ses proches.

Par exemple, d'après un dialogue cité par le professeur en psychiatre Philippe-Jean Parquet, ces

questions peuvent prendre cette forme-ci en partant d'une claque que la patiente se souvient avoir reçue étant jeune : « Cette claque, mais vous ne vous souvenez que de celle-là, mais vous ne pensez pas qu'il y en a eu d'autres ? Est-ce que vous ne pensez pas qu'il y en a eu d'autres qui ont pris un caractère un peu plus érotique ? Est-ce que vous ne pensez pas que votre père ou votre mère y prenait du plaisir ? Est-ce que vous ne pensez pas que là il y a une dimension sexuelle qui était là ? Et pour une petite fille comme vous, est-ce que ce n'est pas quelque chose de terriblement dangereux ? Terriblement stressant ? »

A travers ces nombreuses interrogations, le patient se sent perdu, déstabilisé et remet tout en question. Les verbes choisis, les mots utilisés ont aussi une importance considérable sur la TMR (Thérapie de la Mémoire Retrouvée). En utilisant des phrases affirmatives orientées, le thérapeute arrive plus facilement à guider son patient : « Vous savez d'après mon expérience.. », « si vous avez des doutes, c'est que ça s'est probablement passé » etc .. Il y a une multitude d'autres techniques utilisées par les thérapeutes comme l'hypnose, l'association guidée, l'interprétation des rêves et des dessins d'enfant, la canalisation,... L'addition de ces techniques conduit le patient à avouer avoir subi, généralement par le père, (dans 82 % des cas aux Etats-Unis d'après Elizabeth Loftus, et dans 60 % des cas pour la France selon les statistiques du ministère de la Santé, de plus, la mère est souvent accusée d'être la complice de son mari) des abus sexuels quand il était jeune.

C – QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE CES « FAUX SOUVENIRS » INDUITS CHEZ LE PATIENT ?

D'après le rapport de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérivés sectaire Miviludes (2007) ainsi que les propos recueillis auprès de Brigitte Axelrad, quand une personne reconnaît avoir été abusée sexuellement, tout lien avec sa famille est rompu, détruit. Le patient s'isole, reste près de son thérapeute qui devient alors sa « nouvelle famille », ou partage ce qu'il a vécu avec d'autres personnes qui vivent le même traumatisme que lui. Le fait de parler de son histoire avec des personnes ayant traversé la même chose, renferme d'avantage le patient sur lui-même. Ces séances de groupes peuvent être comparées à une « compétition des souvenirs », ainsi les patients ne retrouvant pas des souvenirs d'abus subissent une pression involontaire de la part du reste du groupe.

L'isolement de ces personnes mène à des divorces (50% des patients) ainsi qu'à une perte de l'emploi (70%). Ces données sont une nouvelle fois présentes dans le rapport de la Miviludes. Ensuite, après des années de suivi, la situation du patient s'aggrave encore et peut mener à des hospitalisations voir même à des tentatives de suicides. La vie de ces personnes n'a donc plus rien à voir avec avant, avant d'avoir consulté un thérapeute. Elles ont tout perdu et n'ont plus rien à quoi se raccrocher.

D – VERS UNE « GUERRE DES SOUVENIRS » ?

Devant la progression du « syndrome des faux souvenir », et la prise de conscience de ce phénomène, notamment grâce aux recherches de Brigitte Axelrad, Elizabeth Loftus, Julia Schaw¹ par exemple, on assiste à des mouvements de dénonciation et de mise en cause des pratiques des thérapeutes.

Des associations pour venir en aide aux victimes et aux familles touchées par de fausses accusations, pour les informer de leurs droits et les soutenir voient le jour. En France, on peut parler de l'AFSI (Alerte Faux Souvenirs Induits) qui fait partie de l'UNADFI (Union Nationale de Défense de la Famille et des individus) dont fait partie l'AFSI (Alerte Faux Souvenirs Induits) mais également du CCMM (Centre Contre la Manipulation Mentale) et la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires), qui se donne pour but de « dénoncer ces thérapeutes déviants ». Si elle a le mérite d'informer sur les TMR, on peut cependant s'interroger sur ses réelles capacités d'action et les moyens qu'elle peut mettre en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

Toujours dans le but de démonter les mécanismes et techniques qui permettent l'induction de faux souvenirs et prouver que l'on peut reproduire ces séances de thérapies, des expériences sont menées par des

1

**B.Axelrad : professeur honoraire de philosophie et de psychosociologie, E.Loftus : docteur en psychologie, J. Shaw : psychologue*

psychologues. On peut souligner ici l'important travail réalisé par Elizabeth Loftus, spécialiste mondiale de la malléabilité de la mémoire, avec des étudiants de l'Université de Washington qui implantaient en seulement quelques séances de faux souvenirs chez des sujets d'expérimentation. Le but de Loftus était d'induire une histoire complète dans l'esprit de ces sujets adultes prétendument survenue durant leur enfance. L'idée était de mêler un faux souvenir parmi deux réels pour ensuite constater lequel des trois contenait le plus de détails. Cette expérimentation dite du « centre commercial », consistait à évoquer un événement traumatique comme perdre ses parents dans un centre commercial. Tous les jours pendant quelques semaines, les sujets de cette expériences devaient écrire dans un cahier ce dont ils se rappelaient à propos de chacun des trois souvenirs. Cette expérience à été mise en place afin d'avoir la preuve qu'il est tout à fait possible d'induire de faux souvenirs traumatiques (être perdu dans un magasin pour un enfant est quelque chose de très marquant) et non simplement des souvenirs de la vie de tous les jours. Un quart des sujets se remémorent effectivement cet épisode et fournissent même de nombreux détails sur la personne qui les a aidé, le moment des retrouvailles avec leurs parents,...

Il est maintenant reconnu qu'il est possible d'induire des faux souvenirs chez une personne mais cela ne permet pas d'affirmer pour autant que les souvenirs retrouvés sont systématiquement faux.

II – LES FAUX SOUVENIRS ET LE DROIT

A – POSSIBILITÉ D'INDUIRE DE FAUX SOUVENIRS LORS D'INTERROGATOIRES

Après avoir parlé de l'induction de faux souvenirs lors de thérapies de la mémoire retrouvée, intéressons-nous à un sujet tout aussi sensible et dangereux, l'induction de faux souvenirs lors d'interrogatoires de police, la validité d'un témoignage ou encore la distinction entre un vrai souvenir d'un faux.

Tout d'abord, ne nous leurrions pas, tout les aveux obtenus suite à un interrogatoire ne résultent pas de faux souvenirs induits, seulement, cela arrive et les personnels de police ne sont que très peu au courant de ce fait, ce qui exclue toute forme de vigilance concernant le caractère malléable de notre mémoire. Brigitte Axelrad nous disait « C'est pour ça que je passe beaucoup de temps à faire ça, c'est parce que les professionnels : procureurs, juges, avocats, policiers ne sont pas informés du problème ». Les causes d'induction de faux souvenirs lors des interrogatoires sont sensiblement les mêmes que celles qui concernent le milieu thérapeutique, à savoir la suggestion, la pression exercée sur le sujet, des interrogatoires longs sans possibilité de dormir, la déstabilisation du sujet notamment avec la technique du « bon flic, mauvais flic ». Une étude de psychologie expérimentale menée par Julia Shaw et Stephen Porter montre que 70 % des sujets de 20 à 31 ans, sans pression peuvent avouer des délits qu'ils n'ont pas commis au bout de quatre séances de 40 minutes chacune. Cette expérience est partie du constat selon lequel 30 % des personnes innocentées grâce à un test ADN avaient préalablement avoué un crime qu'elles n'avaient pas commis. Cette expérience induisait des souvenirs de délits relativement peu graves, mais ce processus peut être généralisé à l'ensemble des interrogatoires pour peu que les causes d'induction de faux souvenirs soient réunies. Comme nous le disait Brigitte Axelrad lorsque nous l'avons rencontrée, cela remet en cause beaucoup de choses.

Nous en venons donc à la question suivante, comment interroger les gens (puisque cela est nécessaire dans le cadre d'un enquête de police) en évitant au maximum le risque de faux aveux ? Brigitte Axelrad nous rappelle alors la déontologie de tout interrogatoire de police, à savoir que les individus interrogés sont présumés innocents jusqu'à preuve du contraire. Cet aspect est primordial si on veut approcher au maximum la « vérité » dans les affaires juridiques.

Comme dit précédemment, ce phénomène d'induction de faux souvenirs amenant à de faux aveux n'est pas ou très très peu pris en compte par les services de police et complètement absent des lois. Pourquoi ? C'est bien simple, ce phénomène et trop peu connu et tout ce dont nous savons des théories sur la mémoire est issu des cours de philosophie de terminale où l'on nous enseigne Freud et sa théorie de la séduction dont fait partie le refoulement, élément qui n'a jamais été prouvé scientifiquement et sur lequel Freud est lui-même revenu. Ainsi, Elizabeth Loftus, dans les derniers chapitres de son livre co-écrit avec Katherine Ketcham, raconte l'histoire d'un homme qui, lorsqu'il est accusé par sa fille de l'avoir abusée sexuellement lorsqu'elle était enfant, n'arrive pas à ne serait-ce que supposer que sa fille puisse mentir, ou dire faux et commence à penser que lui-même, à l'instar de sa fille, a refoulé les souvenirs d'avoir commis de tels actes. Cet homme se trouve dans un état de forte déstabilisation émotionnelle suite aux violentes accusations de sa fille et à son divorce avec sa femme (celle-ci s'étant rangée du côté de sa fille) et, sous les suggestions et pressions des policiers qui ne cessent de l'interroger, l'homme finit par avouer. Quelques temps plus tard, il se rend compte de la manipulation dont il a été l'objet et que les souvenirs qui l'ont mené aux aveux sont faux. Cependant, revenir sur des aveux n'est pas chose aisée et, lors de l'édition du livre en 1994, ce père de famille était toujours en prison pour des crimes qu'il n'avait pas commis.

Cet exemple remet également en cause beaucoup de choses. Revenons en France où les

théories freudiennes sont enseignées à tous pendant les cours de philosophie en terminale.

On peut se demander pourquoi on continue à enseigner des théories qui n'ont aucune valeur ni de preuve sur le plan scientifique. En effet, les éléments de psychanalyse freudienne sont contestés de toute part par des scientifiques notamment pour leur non réfutabilité. D'après Freud et d'autres auteurs comme Ellen Bass et Laura Davis dans leur livre « The courage to heal » destiné aux « survivantes » de l'inceste, le fait même de ne pas se rappeler avoir été abusé est une preuve que l'abus n'a pas eu lieu. De plus, si les femmes doutent de leurs nouveaux souvenirs, c'est qu'elles sont dans le déni et le déni est lui-même une preuve de l'existence de l'abus sexuel. Les deux auteurs de « The courage to heal » vont même plus loin en écrivant : « Vous n'êtes pas responsables de prouver que vous avez été abusées...Les demandes de preuves ne sont pas raisonnables. ». Tout ceci montre bien qu'en plus de n'avoir aucune preuve, cette théorie n'a rien de scientifique.

B – DÉLAIS DE PRESCRIPTION POUR LES ABUS SEXUELS

L'année dernière, le 13 février 2014, une proposition de modification de loi est présentée par Muguette Dini (UDI-UC – Rhône) et Chantal Jouanno (UDI-UC – Paris). Elle propose d'allonger les délais de prescription pour les cas d'abus sexuels. Ceux-ci s'élevaient à l'époque, si les abus étaient commis lorsque la victime était mineure, à 20 ans, délais qui commençait à courir à partir de sa majorité. Le 21 mai 2014, la commission propose un texte dans lequel le délais de prescription est prolongé de 10 ans, passant de 20 à 30 ans et le 28 mai, il est adopté par le sénat. A l'heure actuelle, le texte est toujours en cours d'amendement après que l'assemblée nationale l'ait rejeté en première lecture le 2 décembre 2014. Au début du dossier législatif paru le 21 mai 2014 et rendant compte de la procédure, on peut lire en page 5 que « les délais de prescription (...) peuvent paraître inadaptés lorsque le traumatisme subi se traduit par une amnésie dissociative plaçant la victime dans l'impossibilité de dénoncer les faits subis pendant une période parfois très longue ». Ce qui est nommé ici sous le terme « amnésie dissociative » semble être en fait ce que Freud appelait « refoulement » et qui, comme on l'a dit plus haut, est absolument sans fondement. Comme le dit David Holmes (cité par Loftus dans son livre p 193) « Le refoulement, même rebaptisé, reste le refoulement et l'absence de preuve s'applique à tous les synonymes ». Un peu plus loin dans le dossier, on trouve un autre argument en faveur du prolongement des délais de prescription, à savoir que ceux-ci étaient inadaptés au fait que, « de nombreuses années après, à l'occasion d'un événement ou d'une prise en charge psychothérapeutique, les faits resurgissent brutalement dans la mémoire de la victime devenue adulte ». Dans ce passage est évoqué la possibilité de retrouver des souvenirs de traumatismes lors d'événements particuliers ou lors de thérapies. On peut s'alarmer du fait que de tels arguments, sans fondement scientifique apparaissent pour justifier des modifications de textes législatifs. Nous nous sommes donc intéressées à savoir qui était cité dans le paragraphe des « personnes entendues » dans le processus de prise de décision du changement du texte de loi. La présence de certaines personnes a attiré notre attention comme la présidente de l'association « Mémoire et victimologie », Muriel Salmona, le chef du service de psychiatrie et psychologie médicale au CHU de la Martinique, Louis Jehel, Violaine Guerin, endocrinologue-gynécologue de l'association « Stop aux violences sexuelles » et des noms de personnes ayant apporté leur témoignage. Nous n'avons pas retrouvé les témoignages en question. En revanche nous avons été surpris du fait qu'aucun chercheur dans le domaine de la mémoire n'ait été entendu. En effet, il semble qu'ils soient les mieux placés pour valider ou non les arguments qui ont été avancés et qui ne concernent que des propriétés de la mémoire et n'ont pas de rapport avec les abus sexuels en eux-mêmes.

Un procès se doit d'être équitable mais, au vu des éléments annoncés précédemment, il semble que l'équité puisse être mise en cause de par la non-information des instances juridiques.

C – COMMENT DÉFENDRE DES PERSONNES ACCUSÉES SUR LA BASE DE FAUX SOUVENIRS ?

Comme nous avons pu le voir, la loi ne prend pas en compte l'aspect malléable de notre mémoire. Comment donc organiser la défense d'une personne qui serait accusée sur la base de faux souvenirs ? Comme nous l'avons dit précédemment, il faut tout d'abord que cette personne porte plainte ce qui est loin d'être systématique. Lorsqu'une plainte est déposée, que ce soit par un parent contre un thérapeute ou par un enfant contre l'un de ses parents, la question principale est : peut-on différencier un vrai souvenir d'un faux ? A l'heure actuelle, ceci n'est pas possible et cette question fait partie des travaux en cours dans le domaine des sciences cognitives. Le but est de trouver des techniques d'imagerie cérébrale qui permettraient d'apporter la preuve de la véracité ou non d'un souvenir. Cependant on peut essayer de corroborer les souvenirs grâce à des recoupements qu'ils soient géographiques, grâce à l'ADN ou d'autres témoignages. Concernant les témoignages, il faut être extrêmement prudent. En effet, un témoignage repose sur des souvenirs et n'est donc pas fiable. Un témoignage seul ne peut pas constituer une preuve irréfutable. Elizabeth Loftus a mené des expériences sur la question et elle conclue ainsi en p97 de son livre : « l'information acquise après-coup peut être incorporée à la mémoire, contaminant, augmentant le souvenir originel. (...) Dès que des détails étaient insérés dans l'esprit d'une personne par une information après-coup, ils étaient adoptés comme vérités et défendus féroceement en tant que tels. ». Loftus a réussi à prouver que nous enrichissons nos souvenirs d'informations que nous acquérons après-coup que ce soit par le biais de journaux, de la télévision ou de témoignages d'autres personnes. Elle enjoint donc à la prudence concernant l'évaluation de la valeur d'un témoignage et sa prise en compte. Jeffrey Haugaard a également travaillé sur le sujet et en est arrivé aux mêmes conclusions. Dans son expérience, il montre une vidéo à des enfants de 4 à 7 ans composée de deux séquences. Dans la première, une petite fille joue près de la piscine de son voisin alors qu'on lui a défendu de le faire. Le voisin sort de chez lui et dit qu'il ira se plaindre au commissariat. Dans la seconde scène le policier vient voir la fillette, celle-ci lui ment et lui dit que le voisin l'a frappée deux fois avant de la laisser rentrer chez elle. Le policier lui demande si ce qu'elle dit est vrai, la fillette confirme. A l'issue de la vidéo 29 % des enfants se rappellent avoir vu le voisin frapper la petite fille. Cela montre la force de la suggestion dans la construction de nos souvenirs.

Ulric Neisser, un psychologue américain, a quant à lui montré que même sans suggestion, nous pouvons transformer catégoriquement nos souvenirs, les rendant absolument faux. Dans son expérience, il demande à des étudiants, le lendemain de l'explosion de la navette spatiale Challenger, d'écrire où ils se trouvaient lorsqu'ils ont appris la nouvelle. Deux ans plus tard, il leur demande la même chose. Les résultats sont catégoriques : aucun texte écrit deux ans après n'est complètement exact bien que chaque étudiant décrive ses souvenirs comme étant parfaitement clairs. D'après Neisser, plus d'un tiers des souvenirs étaient « follement inexacts ». Ceci montre que ce n'est pas parce qu'une personne dit se rappeler très clairement d'un événement que ses souvenirs sont exacts. De plus cette expérience remet véritablement en question la valeur d'un témoignage. D'autres expériences menées notamment par Loftus et Pickrell mettent en évidence le fait que la formulation d'une question peut venir modifier les souvenirs d'une personne.

Mais avant d'avoir à apporter la preuve qu'un souvenir soit faux, il faut déjà que les personnes comme des avocats par exemple puissent en envisager la possibilité, que des experts de la mémoire puissent venir apporter les résultats de leurs travaux etc...

Aux Etats-Unis, les mécanismes de malléabilité de la mémoire sont d'avantage connus et des experts comme Elizabeth Loftus témoignent lors de procès intentés sur la base de faux souvenirs. Seulement, en France, Brigitte Axelrad est la seule à publier sur le sujet et à faire des conférences dans le but d'informer toujours plus la population sur la malléabilité de notre mémoire. Dans les

procès, des personnes comme Paul Bensussan interviennent en tant qu'experts mais ils subissent des réactions violentes de la part de l'opposition.

D'après Brigitte Axelrad, le fait que le phénomène des faux souvenirs induits soit très peu médiatisé tient au fait que la psychanalyse est très ancrée en France. Elizabeth Loftus, (elle-même victime de violentes réactions puisqu'elle dit avoir été traitée de « d'anti-femmes, anti-enfants, anti-victimes, de réactionnaires de droite en déni profond ») rappelle dans son livre que l'objet n'est pas de nier l'existence d'abus sexuels mais de montrer qu'il est possible d'en induire de faux souvenirs. Le débat ne porte pas sur l'existence des violences sexuelles mais bien sur la mémoire.

Dans la revue « pseudo-sciences » de l'AFIS (Association Française pour l'Information Scientifique) a été publié un interview de Paul Bensussan à propos de l'affaire d'Outreau. Dans cet interview, il parle de cette affaire et des erreurs d'expertise qu'elle contient. En effet, comme on peut le lire au début de l'article, ce procès a remis en cause plusieurs choses dans le fonctionnement de la justice. Tout d'abord la manière dont la parole de l'enfant était prise en compte, car le procès d'Outreau reposait en grande partie sur les dires des enfants. Si les experts partent du principe que si un enfant dit avoir été sexuellement abusé, c'est que c'est vrai, on voit apparaître l'effet Rosenthal défini par Bensussan comme le « biais scientifique qui montre que la croyance de l'investigateur influe sur les résultats ». De plus, toujours d'après Bensussan, certains experts avaient « la conviction que le procès doit jouer avant tout un rôle thérapeutique ». En effet, certains experts pensaient que croire l'enfant était indispensable et que ne pas inculper les accusés reviendrait à infliger à l'enfant le fait de ne pas être cru. Or, c'est ici un raccourci. En effet, tout témoignage, quel qu'il soit, doit être examiné avec prudence lors d'un procès pour des raisons que nous avons citées précédemment. De plus, ne pas inculper les accusés ne revient pas à traiter l'enfant de menteur, il ne faut pas avoir une vision si manichéenne. Si l'enfant est persuadé de la véracité de ce qu'il dit, on ne peut pas parler de mensonge. Enfin, lors de cette interview, Paul Bensussan rappelle l'aspect primordial que les experts entendus ne soit pas « militants ». Il dit « Je pense que les engagements militants ne sont pas souhaitables lorsqu'on exerce la lourde responsabilité de l'expert. (...) Si j'émet comme un postulat qu'un enfant dit nécessairement la vérité et qu'il doit être « cru » pour surmonter son traumatisme, quelle sera mon impartialité, ma technicité, dans ma façon de remplir ma mission ? ».

Plus généralement, Paul Bensussan parle de deux risques dans les procès concernant des abus sexuels. Le « faux négatif » qui constitue un risque dangereux puisqu'il consiste à « ne pas « croire » à un abus avéré » et le faux positif, plus souvent adopté qui consiste à prendre pour vrai ce que racontent les victimes.

III – CAS CONCRETS

A – UN CAS RARISSIME, LE PROCÈS EN RÉVISION DE CHRISTIAN IACONO

Depuis 2000, Christian Iacono, l'ancien maire de Vence, était accusé de viols et de sévices sexuels entre 1996 et 1998 par son petit-fils Gabriel. Il fut condamné deux fois à 9 ans de prison, en 2009 puis en appel en 2011. Niant toujours les faits, il entame une dernière procédure en saisissant la Cour de révision. En 2014 il est acquitté à son procès en révision devant les assises du Rhône.

Cette affaire, basée sur le témoignage d'un enfant qui retrouve des souvenirs de son plus jeune âge comporte toutes les caractéristiques des faux souvenirs menant à un procès en justice. A 9 ans, il raconte des agressions sexuelles qu'il aurait subies de la part de son grand-père étant plus jeune.

Un contexte familial complexe :

Une mésentente entre Iacono père et fils, leurs relations sont exécrables. Christian Iacono est décrit comme « un patriarche écrasant et méprisant ». Le petit fils Gabriel devient alors un sujet central entre les deux hommes allant même jusqu'à une procédure judiciaire pour un droit de visite pour les grands-parents. La manipulation du petit-fils par le père pour nuire et détruire son propre père s'installe.

Gabriel, une victime :

Dans cette ambiance détestable, Gabriel, qui a du mal à trouver sa place au sein de sa famille, souhaite attirer l'attention sur lui (problème existentiel souvent présent chez les patients des thérapeutes). Ils pensent réunir ses parents divorcés et faire plaisir à son père. Il pensait son grand-père intouchable, son mensonge serait donc sans conséquence pour celui-ci. Sa position de victime lui donne un nouveau statut et le rend intéressant aux yeux de ses parents. Alors que son grand-père est en prison, Gabriel se rétracte subitement en 2011.

Comment a-t-il pu maintenir pendant 11 ans de telles accusations ? Il déclare avoir « menti petit » pour avoir ensuite été convaincu par les divers médecins de la réalité de ses propres mensonges. Le rôle du père est primordial, il utilise Gabriel pour salir son propre père. Il l'encourage à se « remémorer » les faits et à faire des témoignages de plus en plus précis. Il tient ici le rôle de personne de confiance ayant autorité.

Dans cette affaire Paul Bensussan, psychiatre et expert agréé par la Cour de cassation, dénonce la prudence avec laquelle on reçoit la rétractation alors que le phénomène des souvenirs dévoilés n'était pas mis en doute tant la remise en cause de la parole de l'enfant dans le cas d'abus sexuel est taboue. Les psychiatres qui interviennent en tant qu'experts dans les procès judiciaires retiennent souvent que « la parole de l'enfant vaut preuve » et minimisent l'importance des fausses allégations et des souvenirs retrouvés.

Le premier témoignage de Gabriel était bien un mensonge mais celui-ci s'est enrichi de détails et de souvenirs crédibles élaborés pour répondre aux questions des psychologues.

Après le premier procès Gabriel exprime des doutes mais lors du procès en appel, un expert souligne l'importance de la condamnation pour la réparation psychologique de la victime : si celle-ci exprime des doutes c'est justement parce qu'un enfant victime se sent fautif, coupable lui-même.

La position de victime de Gabriel était « confortable » et confortée par les différents médecins et psychologues qui l'ont écouté durant ces années. Il était alors difficile de passer du statut de victime à celui de menteur.

En ce sens ce drame judiciaire illustre bien les difficultés de la justice à discerner la vérité des fausses allégations lorsque les témoignages reposent sur des souvenirs prétendument retrouvés. Il est exemplaire dans la prise en compte de la rétractation et de l'annulation de la condamnation.

B – LE PROCÈS DE BENOIT YANG TING, HUMANOTHÉRAPEUTE

Les 2 et 3 octobre 2014, Benoit Yang Ting est condamné en appel à un an de prison avec sursis, 50 000 euros d'amende et 100 000 et 50 000 euros de dommages et intérêts à Sophie Poirot et Bernard Toucheboeuf, parties civiles du procès, pour abus de faiblesse. Cependant cette peine peut sembler bien maigre au regard des faits. En effet, celui-ci est condamné pour avoir extorqué des sommes d'argent faramineuses (l'UNADFI dans son article du 8/10/2014 parle de plusieurs centaines de milliers d'euros), pour avoir induits de faux souvenirs dans la tête de ses patients et avoir eu des relations sexuelles avec eux. Seulement deux de ses patients ont témoigné, ce qui renforce ce que nous disions précédemment à savoir que peu de praticiens sont mis en cause car très peu de plaintes sont déposées à leur encontre. Cependant, même si le montant de la peine semble dérisoire par rapport à la gravité des faits, il faut tout de même souligner l'importance de ce procès. C'est en effet la première fois qu'un psychothérapeute se voit condamner dans une affaire de faux souvenirs. Cette affaire constitue donc un premier cas de jurisprudence au sujet des TMR, ce qui n'est pas négligeable.

CONCLUSION

En conclusion, nous pouvons dire que le syndrome des faux souvenirs est bien présent en France, notamment dans les Thérapies de la Mémoire Retrouvée. Ce phénomène est dû à une propriété de notre mémoire : sa malléabilité. Nous la vivons au quotidien dans l'évolution de nos souvenirs et les différentes influences qu'ils subissent et qui les transforment. Seulement, nous n'avons pas conscience de ce mécanisme, c'est pourquoi nous devons en parler, informer les personnes autour de nous, leur dire que notre mémoire ne fonctionne pas comme une caméra. En effet, ce qui est dangereux n'est pas la malléabilité de notre mémoire en elle-même mais le fait que nous ne soyons pas au courant de cela et de fait, ne puissions pas exercer notre regard critique sur les souvenirs et témoignages qui nous entourent. Ce regard critique semble d'autant plus important dans la sphère juridique puisque le témoignage y occupe une place importante et un faux souvenir peut parfois être lourd de conséquences. Il est certain qu'un certain laps de temps s'écoulera avant que tout cela soit systématiquement pris en compte. Certaines affaires comme l'affaire d'Outreau, grandement médiatisée de par son caractère sordide et au vu des erreurs d'expertises, contribuent à éveiller les consciences. Cependant, nous pouvons accélérer cette prise de conscience en diffusant ce que nous savons des travaux récents sur la mémoire, autour de nous.

REMERCIEMENTS

Nous tenons tout particulièrement à remercier Brigitte Axelrad qui a bien voulu nous rencontrer et qui nous a été d'une aide précieuse pour la constitution de ce dossier. Ses articles sont disponibles sur le site de l'Observatoire de Zététique.

BIBLIOGRAPHIE

AXELRAD, Brigitte. Les origines du syndrome des faux souvenirs. *Observatoire de zététique*. Disponible sur <http://www.zetetique.fr/index.php/dossiers/115-syndrome-faux-souvenirs>

AXELRAD, Brigitte. Faux souvenirs et thérapies de la mémoire retrouvée. *Sciences et pseudo-sciences*. Disponible sur <http://www.pseudo-sciences.org/spip.php?article1049>

AXELRAD, Brigitte. *Les ravages des faux souvenirs ou la mémoire manipulée*. Ed book-e-book, 2010

LOFTUS Elizabeth, KETCHAM Katherine. *Le syndrome des faux souvenirs ou la mémoire manipulée en thérapie*. Ed : Exergue, 1994.

LE PARISIEN. Affaire Iacono : les leçons-chocs tirées par un expert-psychiatre. *Le parisien*. 26/03/2015. Disponible sur <http://www.leparisien.fr/faits-divers/affaire-iacono-les-lecons-chocs-tirees-par-un-expert-psychiatre-26-03-2015-4640043.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.fr%2F>

PIEL, Simon. Le procès d'un thérapeute accusé d'inventer de faux traumatismes à ses patients. *Le Monde*. 13/04/2012. Disponible sur http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/04/13/le-proces-d-un-therapeute-accuse-d-inventer-de-faux-traumatismes-a-ses-patients_1684943_3224.html?xtmc=benoit_yang_ting&xtcr=2http://

SHAW Julia, PORTER Stephen. Constructing rich false memory of committing a crime, 03/11/2015. *Psychological Science*. Disponible sur <http://pss.sagepub.com/content/early/2015/01/14/095679761456862.abstract>

SKORPIS, Marianne. Affaire Iacono : le grand-père acquitté lors de son procès en révision. *Le figaro*. 25/03/2015. Disponible sur <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/03/25/01016-20150325ARTFIG00444-affaire-iacono-le-grand-pere-acquitte-lors-de-son-proces-en-revision.php>

Centre contre les manipulations mentales. Disponible sur <http://www.ccm.asso.fr>

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Disponible sur <http://www.derives-sectes.gouv.fr/>

Psychothérapies, faux souvenirs induits et fausse mémoire. Disponible sur <http://www.psyfmfrance.fr/>

Proposition de loi modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles, 26/06/2015. *Sénat, le site au service des citoyens*. Disponible sur <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-368.html>

Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes. Disponible sur <http://www.unadfi.org>